

EPIC Office de Tourisme de Trouville sur Mer

Extrait du registre des délibérations du Comité de Direction Jeudi 10 novembre 2022

Membres présents :

Mme SYLVIE DE GAETANO, Présidente
M. DIDIER QUENOUILLE, Vice-Président
Mme JEANNINE OUTIN, représentant la commune
Mme CATHERINE VATIER, représentant la commune
Mme MARTINE GUILLON, représentant la commune
M. STEPHANE BRASSY, représentant les commerçants
Mme LAURE LAMY, représentant les commerçants
M. PATRICE ROBERT, représentant la CCI du Pays d'Auge/pouvoir à M. Quenouille
M. LAURENT MENDOZA, représentant le Groupe Bourdoncle
Mme AMALIA BOUVIER, représentant l'UMIH
Mme CORINNE DUPONT, représentant Les Cures Marines / pouvoir à Mme de Gaetano
M. MARIE-LINE CHRETIEN-GROULT, représentant le Casino Barrière

Assistaient à la réunion :

Mme SOPHIE MILLET-DAURE, Directrice Générale

Excusés:

Mme. REBECCA BABILOTTE
M. JEAN-PIERRE DEVAL
Mme. STEPHANIE FRESNAIS

2 - Provision pour créances douteuses : méthode de calcul Délibération n°34/2022

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, La trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Comité de direction de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

La méthode proposée allie la simplicité et la lisibilité des données. Celle-ci tient compte de l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront appliqués de la manière suivante :

N : 5%
N - 1 : 30%
N - 2 : 50%
N - 3 : 100%

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets, le Comité de Direction, après en avoir délibéré

et à l'unanimité de ses membres présents, approuve la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront appliqués de la manière suivante :

N : 5%

N - 1 : 30%

N - 2 : 50%

N - 3 : 100%

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Présidente



Sylvie de Gaetano